

COUR CONSTITUTIONNELLE

REPUBLIQUE GABONAISE

Union- Travail- Justice

REPERTOIRE N°213/GCC

DU 28 SEPTEMBRE 2018

**DECISION N°213/CC DU 28 SEPTEMBRE 2018 RELATIVE A LA  
REQUETE PRESENTEE PAR LE SYNDICAT HIPPOCRATE TENDANT,  
D'UNE PART, A VOIR DECLARER ABUSIFS LES LICENCIEMENTS  
DES PERSONNELS HOSPITALIERS DE LA CAISSE NATIONALE DE  
SECURITE SOCIALE ET, D'AUTRE PART, A OBTENIR DE LA CAISSE  
NATIONALE DE SECURITE SOCIALE ET DE L'ETAT GABONNAIS LE  
PAIEMENT DES DROITS LEGAUX CONVENTIONNELS ET DES  
DOMMAGES ET INTERETS AINSI QUE LA REINTEGRATION  
DESDITS PERSONNELS AU SEIN DES STRUCTURES SANITAIRES  
DE LA CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 30 juillet 2018, sous le numéro 070/GCC, par laquelle le Syndicat HIPPOCRATE, représenté par son Président, Docteur Sylvie NKOGUE MBOT, ayant son siège social à Beauséjour, Libreville, boîte postale 8791, téléphone 02.81.08.03, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de voir déclarer abusifs les licenciements des personnels hospitaliers de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, et, d'autre part, d'obtenir de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale et de l'Etat Gabonais, le

paiement des droits légaux conventionnels, des dommages et intérêts, ainsi que la réintégration des personnels concernés dans les structures sanitaires de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;

**Vu la Constitution ;**

**Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°004/2018 du 30 juillet 2018 ;**

**Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;**

**Vu la loi n°3/94 du 21 novembre 1994 portant code du travail, modifiée par la loi n°12/2000 du 12 octobre 2000 ;**

**Vu le décret n°001492/PR/MTPS du 29 décembre 2011 portant désengagement de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale du volet hospitalier ;**

**Vu l'arrêté n°0066/PM du 12 janvier 2012 instituant la Commission de suivi du désengagement de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale du volet hospitalier ;**

**Vu la décision Avant-Dire-Droit n°074/GCC du 30 août 2018 ;**

## **Le Rapporteur ayant été entendu**

**1-Considérant** que par requête susvisée, le Syndicat HIPPOCRATE, représenté par son Président, Docteur Sylvie NKOGUE MBOT, ayant son siège social à Beauséjour, Libreville, boîte postale 8791, téléphone 02.81.08.03, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de voir déclarer abusifs les licenciements des personnels hospitaliers de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, et, d'autre part, d'obtenir de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale et de l'Etat Gabonais, le paiement des droits légaux conventionnels, des dommages et intérêts, ainsi que la réintégration des personnels concernés dans les structures sanitaires de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;

**2-Considérant** qu'au soutien de sa requête, Docteur Sylvie NKOGUE MBOT expose que suite au désengagement de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale des établissements hospitaliers placés sous son contrôle, désengagement décidé par décret n°001492/PR/MTPS du 29 décembre 2011, l'Etat avait également décidé de transférer à la Fonction Publique le personnel desdits établissements, alors lié à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale par un contrat de travail ; que ce transfert n'a pas été formalisé par un acte administratif, décret ou arrêté, portant reversement dudit personnel à la Fonction Publique, sous le statut de contractuel de l'Etat, tel que le prévoyait le décret susvisé ;

**3-Considérant** qu'elle indique en outre que ledit décret enjoignait également l'Etat à payer au personnel concerné les droits légaux en lieu et place de l'employeur initial ; que l'arrêté n°0066/PM du 12 janvier 2012 instituant la commission de suivi

du désengagement de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale de ses établissements hospitaliers, pour sa part, faisait obligation à celle-ci d'apurer préalablement les situations administratives et financières individuelles des agents avant ledit paiement ; que l'inobservation de cet apurement des situations individuelles a donné lieu au calcul et au paiement desdits droits par l'Etat, dans le non-respect total des règles de calcul prescrites par le code du travail, la convention collective de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, les différentes notes et pratiques internes à celle-ci, entraînant ainsi un manque à gagner pour les salariés ; que malgré les différentes médiations opérées et ayant permis, entre autres, la consolidation des droits restant dus, le Directeur Général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale n'a jamais accepté de payer leurs droits ;

**4-Considérant** que le requérant relève, par ailleurs, que le 19 mars 2013, par le canal de la Direction provinciale du travail de l'Estuaire, l'Etat a non seulement autorisé la Caisse Nationale de Sécurité Sociale à rompre les contrats de travail liant aux personnels en service dans ses établissements hospitaliers, mais a également mis fin auxdits contrats de travail par un communiqué Radio-Télévisé du 18 septembre 2013 ; qu'en agissant ainsi qu'il l'a fait, l'Etat n'a pas respecté les procédures de licenciement régissant la rupture des contrats de travail à durée indéterminée liant les personnels concernés à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ; que par conséquent, l'Etat a fait preuve d'abus de pouvoir en portant atteinte à leur emploi, à leur dignité, à leur intégrité physique et morale ;

**5-Considérant** qu'à l'appui de sa requête, Docteur Sylvie NKOGUE MBOT verse au dossier, entre autres, les copies du décret n°001492/PR/MTPS du 29 décembre 2011 et de l'arrêté

n°0066/PM du 12 janvier 2012 susvisés, celles des demandes d'autorisation de rupture de contrat par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, les autorisations y relatives des Directions provinciales du travail de l'Estuaire et de l'Ogooué-Maritime, les deux communiqués radio-télévisés du 18 septembre 2013 mettant fin aux contrats de travail avec la Caisse Nationale de Sécurité Sociale et un état estimatif des droits des membres se réclamant du Syndicat HIPPOCRATE ;

**6-Considérant** qu'entendue à l'instruction, Docteur Sylvie NKOGUE MBOT a confirmé les termes de sa requête tout en précisant que le conflit de travail qui oppose les personnels de santé des établissements hospitaliers de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale à leur ex-employeur et à l'Etat a pour origine, d'une part, la non application par l'Etat du décret n°001492/PR/MTPS du 29 décembre 2011 susmentionné et, d'autre part, la non application par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, des dispositions de l'arrêté n°0066/PM du 12 janvier 2012 susvisé ; qu'en décidant ainsi qu'il l'a fait du licenciement desdits personnels liés à leur employeur par un contrat de travail à durée indéterminée et en n'ayant, de surcroît, pas transféré ces personnels de santé à la Fonction Publique, l'Etat n'a respecté ni ses engagements découlant des actes réglementaires indexés, ni les dispositions du code du travail, encore moins celles de la convention collective en vigueur ou les autres règles et pratiques en cours au sein de l'Etablissement employeur ; qu'il résulte de ces décisions de l'Etat, une situation de chômage prolongé non justifiée et préjudiciable auxdits personnels de santé ; que par conséquent, lesdits licenciements doivent être déclarés abusifs ; que l'Etat et la Caisse Nationale de Sécurité Sociale doivent donc payer les droits dus aux salariés ainsi que des dommages et intérêts en

réparation du préjudice subi ; qu'en outre, les personnels ainsi licenciés doivent être réintégrés dans les structures sanitaires réhabilitées de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ; qu'elle indique enfin que les mêmes demandes sont pendantes devant le tribunal judiciaire de Libreville et le Conseil d'Etat ;

**7-Considérant** que lors de son audition, le Ministre du Travail, après avoir fait observer que la nature du contentieux qui vient d'être porté à sa connaissance ne relève pas de la compétence de la Cour Constitutionnelle, a souligné, relativement à l'autorisation donnée par la Direction Provinciale du Travail de l'Estuaire à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale en vue de procéder aux licenciements individuels des agents, que cette autorisation a été donnée en parfaite légalité en raison de la nécessaire réorganisation du service public à laquelle était déjà assujettie la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ; qu'il a ajouté qu'à la suite de cette décision, un plan social a été mis en place en vue de procéder à la liquidation des droits des agents concernés ; qu'il a conclu que c'est à la faveur de ce plan social que bon nombre desdits agents ont obtenu le paiement partiel de leurs droits ;

**8-Considérant** que le Ministre de la Protection Sociale, pour sa part, a fait valoir que le décret n° 001492/ PR/MTPS du 29 décembre 2011 a effectivement reçu application ; qu'en effet, sur rapport établi par le Cabinet Comptable DELOITTE, plus de 616 agents de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ont obtenu liquidation de leurs droits légaux , à l'exception de 233 agents qui contestaient les montants tels que fixés par ledit Cabinet Comptable ; qu'il a conclu, relativement à ce contentieux, que toutes les obligations qui incombent au Ministère dont il a la charge ont été exécutées ;

**9-Considérant** qu'il résulte des moyens développés par Docteur Sylvie NKOGUE MBOT dans sa requête et de ses déclarations à l'instruction que celle-ci demande, en réalité, à la Cour Constitutionnelle d'apprécier le caractère régulier ou non de la rupture des contrats de travail des personnels hospitaliers de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ; que dans le cas où la Haute Juridiction constaterait le caractère abusif de ces licenciements, d'ordonner le paiement des dommages et intérêts qui en résultent et d'enjoindre la Caisse Nationale de Sécurité Sociale à rétablir lesdits personnels dans leur statut initial d'employés de cette structure ;

**10-Considérant** qu'il est constant que les compétences de la Cour Constitutionnelle sont limitativement énumérées dans la Constitution et les autres textes législatifs ; qu'au nombre de celles-ci ne figure pas le pouvoir, pour elle, de trancher les litiges nés de la rupture d'un contrat de travail ; qu'il convient, en conséquence, de déclarer la requête en examen irrecevable.

## **DECIDE**

**Article premier :** La requête introduite par le Syndicat HIPPOCRATE est irrecevable.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt-huit septembre deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président,  
Madame **Louise ANGUE**,  
Monsieur **Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE**,  
Madame **Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE**,  
Monsieur **François de Paul ADIWA-ANTONY**,  
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,  
Monsieur **Jacques LEBAMA**,  
Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA**, Membres,  
assistés de **Maître Jean Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef./-

